

Charte de l'éditeur

Afin de renforcer la lutte contre la fraude à la TVA, l'article 88 de la loi no 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 codifié à l'article 286 I-3° bis du Code général des impôts dispose que les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse doivent, à compter du 1er janvier 2018, utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 115-28 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration¹. Tout manquement à cette nouvelle obligation est sanctionné par une amende de 7 500 € par logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse concerné².

Face à l'inquiétude exprimée par les entreprises quant à la mise en œuvre de cette obligation, le Ministre de l'Action et des Comptes publics Gérald DARMANIN a précisé que des assouplissements seraient apportés par voie législative à ce nouveau dispositif afin de le recentrer et de le simplifier³.

L'article 105 de la loi de finances pour 2018 concrétise cet assouplissement en limitant le périmètre du nouveau dispositif aux seuls logiciels et systèmes de caisse.

Pour autant, la date d'entrée en vigueur du dispositif ainsi aménagé n'a pas été modifiée et reste fixée au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, afin de tenir compte du souhait du Ministre de l'Action et des Comptes publics d'accompagner les entreprises dans la première année d'application des nouvelles règles l'administration fiscale a indiqué que la mise en conformité des logiciels ou systèmes de caisse fera l'objet d'un examen bienveillant afin de tenir compte des circonstances particulières sous réserve que l'assujetti justifie des diligences accomplies⁴.

Ceci étant exposé,

Dans un souci de transparence et de coopération, la présente Charte a pour objet et finalité d'acter notre engagement d'éditeur, ainsi que le vôtre en tant qu'utilisateur, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre en conformité, nous concernant, notre logiciel, et vous concernant, son utilisation, dans les meilleurs délais.

Ainsi que nous vous en alertions l'année dernière, nous attirons à nouveau votre attention sur le fait que ces évolutions ne seront pas disponibles sur le logiciel **DIACLIENT** dans sa version **HyperFile**. Nous vous invitons vivement à migrer sur notre nouvelle gamme si vous êtes encore équipé de ce logiciel.

¹ Ce nouveau dispositif a été commenté par l'administration fiscale dans le BOFIP (BOI-TVA-DECLA-30-10-30)

² Nouvel article 1770 duodecimes du Code général des impôts.

³ Communiqué de presse en date du 27 juin 2017.

⁴ Questions/réponses en date du 28 juillet 2017

Volet 1 – Attestation de l'éditeur

La Société **ACD Groupe**, éditrice du logiciel **DiACLIENT**, dans sa version 1.13, et ses mises à jour correctives 1.x.x.x.x, qui seront mises sur le marché à compter de la mise à jour annuelle de novembre 2018, atteste :

Procéder à l'ensemble des études et travaux destinés à identifier les actions et développements nécessaires à la mise en conformité du logiciel aux dispositions posées au I-3° bis de l'article 286 du CGI, afin de délivrer dans les meilleurs délais les mises à jour permettant cette mise en conformité.

A ce titre, la Société ACD Groupe s'engage à fournir à la demande de son client, toute information permettant d'établir les actions et développements entrepris ainsi que la justification de ne pouvoir délivrer l'attestation exigée par l'article 286 I-3° bis du CGI qu'à compter de novembre 2018.

Fait le 3 mai 2018 à Tours

Signature du représentant légal d'ACD Groupe :

Eric CHOTEAU-LAURENT

Président



Important : Cette attestation doit être présentée à l'administration fiscale en cas de contrôle. Elle n'a de valeur que si son volet 2 (page suivante) est dûment complété et signé par l'entreprise utilisatrice du logiciel.

Volet 2 à remplir par l'entreprise utilisatrice

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

représentant(e) légal(e) de la société [raison sociale] :

certifie avoir acquis le/..... /.....,

auprès de [raison sociale du distributeur] :

le logiciel **DIACLIENT** mentionné sur le 1^{er} volet de cette attestation,

dans sa version* :

sous le n° de licence* :

s'engage à installer toute mise à jour nécessaire pour permettre la mise en conformité du logiciel aux dispositions de l'article 286 I-3° bis du CGI.

A ce titre, la Société

s'engage à fournir à la demande de l'Administration fiscale toute information permettant d'établir les diligences réalisées pour obtenir l'attestation ou le certificat exigé par l'article 286 I-3° bis du CGI.

Fait le/..... /.....,

à

Signature du (de la) représentant(e) légal(e) :

* Disponible au menu « Aide – A propos » du logiciel.

Il est rappelé que l'établissement d'une fausse attestation est un délit pénal passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (Code pénal, art. 441-1). L'usage d'une fausse attestation est passible des mêmes peines.